

ARRETE n° 2023/05

Réglementant le démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de Chieulles,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.2212-2 et L. 2212-5,

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.221-1 à L.221-29 et L.132-10 à L.132-12 ; **VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2022 réglementant le démarchage à domicile ;

CONSIDERANT le nombre de retours croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Chieulles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Chieulles doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- les cartes professionnelles des agents exerçant
- une pièce d'identité des agents exerçant
- le numéro de téléphone des démarcheurs
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- la durée de leurs interventions.

Cette déclaration devra se faire en utilisant le **formulaire annexé au présent arrêté** qui sera adressé en Mairie. Elle pourra se faire par voie dématérialisée en joignant les documents précités. Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 : Le secrétariat et les élus transmettront le formulaire de demande comportant le timbre officiel valant accusé d'enregistrement.

La déclaration sera enregistrée par le secrétariat et sera transmise en cas de besoin aux services requérants de l'Etat (*gendarmerie, DDPP, DGCCRF*).

ARTICLE 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Préfet de la Moselle.

ARTICLE 8 : Le Maire, ou son représentant, et la Brigade de Gendarmerie d'Ennery sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Chieulles, le 09 février 2023

Le Maire,


Jean-Louis BALLARTINI

